

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3039/18

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
04/01/2019

CENTRE DE PROMOTION DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION (CPNTIC)

Contre

LA SOCIETE GLOBAL, MART IMPORT-
EXPORT, (GMART IMPORT EXPORT)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Reçoit LE CENTRE DE PROMOTION
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION dit CPNTIC en son
opposition ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement
de la société GLOBAL, MART IMPORT-
EXPORT, dit GMART IMPORT EXPORT,
SARL bien fondée ;

Condamne LE CENTRE DE
PROMOTION DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION dit
CPNTIC à lui payer la somme de
1.925.000 F CFA au titre de la créance ;

Condamne LE CENTRE DE
PROMOTION DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION dit

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 04 Janvier 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI**,
Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, BERET DOSSA
ADONIS, OUATTARA LASSINA, et AKA GNOUMON**
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Le CENTRE DE PROMOTION DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION (CPNTIC)**, Etablissement Public National
(E.P.N) de l'Etat de Côte d'Ivoire, dont le siège social est sis à
Abidjan Cocody, Rue du Lycée Technique, 10 BP 256 Abidjan
10, Tel : 22 44 81 43, Fax : 22 44 61 87, représenté par son
Directeur Général Monsieur **Yvan Serge KRAGBE**, de
nationalité Ivoirienne;

Demandeur;

D'une part ;

**La Société GLOBAL, MART IMPORT-EXPORT, (GMART
IMPORT EXPORT), sarl**, au capital de 25 000 000 FCA, dont le
siège est sis à Abidjan Cocody Rivera III, Palmeraie II, 01 BP
11302 Abidjan 01, Tel : 26 94 86 77/ 22 47 40 44, représenté
par son Gérant Monsieur **TAJJEDINE HASSAN**, de nationalité
libanaise;

Défenderesse ;

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du 23/08/2018, l'affaire a été appelée
puis renvoyée au 12/10/2018. Le Tribunal ayant constaté la non
conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au
Juge KOKOGNY Seka Victorien; La mise en état a fait l'objet
d'une ordonnance de clôture N° 1201/2018. Après l'instruction,



2019
av. Côte d'Ivoire

✓

✓

✓

CPNTIC aux entiers dépens de l'instance.

la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 16/11/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 21 Décembre 2018 pour retenue. Puis remise en délibéré prorogé au 04 Janvier.

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 juillet 2018, **LE CENTRE DE PROMOTION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION** dit CPNTIC, ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL, a fait servir assignation à la société **GLOBAL, MART IMPORT-EXPORT**, dit **GMART IMPORT EXPORT, SARL**, et monsieur **le GREFFIER en CHEF** du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 23 août 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2321/2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 12 juillet 2018 ;

Au soutien de son action, le demandeur explique que par exploit en date du 17 juillet 2018, la société **GLOBAL, MART IMPORT-EXPORT, dit GMART IMPORT EXPORT, SARL** lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, le condamnant à payer à cette dernière la somme de 1.925.000 F CFA à titre de créance ;

Il estime que le créancier n'a pas rapporté la preuve de l'exigibilité de sa créance en ce que les factures produites, ne précisent pas le délai de paiement ;

Il en conclut que le recouvrement de ladite créance ne peut être poursuivi, suivant la procédure d'injonction de payer;

Il explique qu'il ne conteste pas la créance réclamée mais qu'il invite sa créancière à observer un moment de patience dans la

mesure où ses dettes sont payées selon les disponibilités du trésor public ;

Il sollicite pour toutes ces raisons que l'ordonnance susvisée soit rétractée;

La société GLOBAL, MART IMPORT-EXPORT, dit GMART IMPORT EXPORT, SARL n'a pas conclu;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « *...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'action du **CENTRE DE PROMOTION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION dit CPNTIC, ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL** a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai;

Il y a lieu de la déclarer recevable;

AU FOND

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

Le demandeur sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée au motif que la créance poursuivie n'est pas exigible et qu'elle ne saurait être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

La créance certaine, est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

La créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, la créance liquide est celle qui est déterminée en son quantum ;

En l'espèce, le demandeur soutient que le créancier ne fournit pas la preuve que la facture datant du 21 janvier 2016 et à lui notifié est exigible ;

Aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme OHADA précité : « *celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.* » ;

En l'espèce, la créancière soutient que le demandeur reste lui devoir la somme de 1.925.000 F CFA au titre de leur contrat de prestation de service en vertu duquel, elle lui a vendu à crédit divers appareils électro-ménagers comme l'attestent les différentes factures et les bons de livraison ;

Selon l'article 1315 du code civil :

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de ce texte que celui qui exige, l'exécution d'une obligation doit la prouver tout comme le doit le débiteur qui considère avoir exécuté ladite obligation ;

Dans les faits de l'espèce, le demandeur reconnaît être débiteur de la somme de 1.925.000 FCFA à l'égard de **la société GMART SARL**;

Il ne conteste pas avoir reçu la prestation pour laquelle la facture a été émise;

Il ne fournit pas non plus la preuve que le créancier lui a fixé un terme plus long pour exécuter son obligation consistant à payer le prix convenu dans les factures et bons de commande visés, contrepartie de la prestation qui lui a été fournie;

Par ailleurs, le créancier lui a réclamé le paiement desdites factures sans succès

Il sied dès lors de constater que la contestation élevée par le demandeur n'est pas pertinente de sorte qu'il convient de dire que la créance réclamée est exigible ;

Elle est en outre certaine et liquide en raison de ce que son existence ne souffre d'aucune contestation et qu'elle est déterminée en son quantum ;

Il sied, au regard de tout ce qui précède, de dire l'opposition mal fondée et la demande en recouvrement bien fondée et de condamner **LE CENTRE DE PROMOTION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION dit CPNTIC, ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL**, à payer à **la société GLOBAL, MART IMPORT-EXPORT, dit GMART IMPORT EXPORT, SARL** la somme de 1.925.000 F CFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

LE CENTRE DE PROMOTION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA

COMMUNICATION dit CPNTIC succombant, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Reçoit LE CENTRE DE PROMOTION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION dit CPNTIC en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en débute ;

Déclare la demande en recouvrement de la société GLOBAL, MART IMPORT-EXPORT, dit GMART IMPORT EXPORT, SARL bien fondée ;

Condamne LE CENTRE DE PROMOTION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION dit CPNTIC à lui payer la somme de 1.925.000 F CFA au titre de la créance ;

Condamne LE CENTRE DE PROMOTION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION dit CPNTIC aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

MS 0028 27/85
D.F: 18.000 francs 12 FEV 2019

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 6102 N° 61 12/2/2019
REGISTRE A.J. Vol. 13 F* 13
N°..... Bord. 33

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

